

Calixa-Lavallée  
 Saint-Jean-Baptiste  
 Contrecoeur  
 Beauharnois  
 L'Assomption  
 Mirabel  
 Saint-Isidore  
 Melocheville

### Communauté métropolitaine de Québec :

Municipalités de :

Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy  
 Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier  
 Lac-Saint-Joseph  
 Fossambault-sur-le-Lac  
 Shannon  
 Saint-Gabriel-de-Valcartier  
 Stoneham et Tewkesbury  
 Lac-Delage  
 Lac-Beauport  
 Sainte-Brigitte-de-Laval  
 L'Ange-Gardien  
 Château-Richer  
 Sainte-Pétronille  
 Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans  
 Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans  
 Sainte-Famille  
 Saint-Jean  
 Saint-François  
 Sainte-Anne-de-Beaupré  
 Beaupré  
 Saint-Ferréol-les-Neiges  
 Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente  
 Saint-Joachim  
 Saint-Tite-des-Caps

### Région de Trois-Rivières :

Municipalités de :

Saint-Maurice  
 Sainte-Marthe-du-Cap  
 Saint-Louis-de-France  
 Pointe-du-Lac

### Région du Saguenay :

Municipalités de :

Saint-Fulgence  
 Saint-Honoré  
 Shipshaw  
 Lac-Kénogami  
 Canton Tremblay  
 Laterrière

### Région de Sherbrooke :

Municipalités de :

Canton de Hatley  
 Ascot Corner  
 Stoke  
 Saint-Denis-de-Brompton  
 Deauville  
 Bromptonville

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
 JEAN ST-GELAIS

40508

Gouvernement du Québec

### Décret 505-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT le versement d'une aide financière à des organismes pour le financement du transport en commun en remplacement de la contribution de certains automobilistes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 504-2003 du 31 mars 2003, le gouvernement a dispensé certains automobilistes de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2003 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports, le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence métropolitaine de transport et à certaines sociétés de transport en commun, pour chacune des années 2002 et 2003, une aide financière en lieu et place des montants qui leur auraient été versés n'eût été la dispense accordée par le gouvernement à certains automobilistes ;

ATTENDU QU'il y a lieu également de verser à la Société de transport de l'Outaouais, pour chacune des années 2002 et 2003, une aide financière d'un montant égal à celui de la compensation qu'elle a reçue pour chacune des années 2000 et 2001 vu que certains automobilistes n'avaient alors pas eu à payer leur contribution au transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser aux organismes suivants, en lieu et place des montants que les automobilistes auraient versés s'ils n'avaient pas été dispensés de contribuer au financement du transport en commun par le décret numéro 504-2003 du 31 mars 2003, un montant ne dépassant pas 3 426 933 \$ réparti comme suit :

Agence métropolitaine de transport :	1 277 328 \$
Société de transport de Québec :	664 564 \$
Société de transport de Lévis :	72 323 \$
Société de transport de Sherbrooke :	276 462 \$
Société de transport de Saguenay :	354 928 \$
Société de transport de Trois-Rivières :	421 535 \$
Société de transport de l'Outaouais :	359 793 \$ ;

QUE cette aide financière soit versée pour chacune des années 2002 et 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40509

Gouvernement du Québec

### **Décret 506-2003, 31 mars 2003**

CONCERNANT la désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2003, la désignation des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue Montréal/Delson en 2001 et 2002 et Montréal/Mont-Saint-Hilaire en 2002 et le partage des coûts des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de

référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence la part établie selon l'article 73 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa des articles 70 et 73 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les modalités de versement de la part des municipalités ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret ;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne à chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue ;

ATTENDU QUE le gouvernement a désigné, par le décret numéro 461-2002 du 17 avril 2002, les municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2002 et a établi le partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville ;

ATTENDU QUE le territoire de la Ville de Saint-Jérôme fait partie de celui de l'Agence métropolitaine de transport depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

ATTENDU QUE la liste des municipalités desservies doit être remplacée afin de tenir compte de l'ajout du territoire de la Ville de Saint-Jérôme à celui de l'Agence métropolitaine de transport et de la désignation des municipalités qui, du 1<sup>er</sup> septembre 2001 au 31 décembre 2002, ont été desservies par la ligne de trains de banlieue Montréal/Delson et celles qui, du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 31 décembre 2002, ont été desservies par la ligne de trains de banlieue Montréal/Mont-Saint-Hilaire ;

ATTENDU QUE l'Agence a effectué des enquêtes, les 10, 11 et 17 septembre 2002, auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud, Montréal/Deux-Montagnes et Montréal/Blainville ainsi que le 27 novembre 2002 auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Montréal/Delson et Montréal/Mont-Saint-Hilaire ;

ATTENDU QUE, à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 % le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport ;